

FPPC-CSQ – 2015-2020 – DISPOSITIONS LOCALES

P R É A M B U L E

La Fédération des cégeps et la Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC-CSQ) ont convenu en date du 12 décembre 2015 de la production d'un texte unique contenant l'ensemble des stipulations nationales et locales, à savoir :

- a) les stipulations nationales de la convention collective 2015-2020;
- b) les stipulations relatives aux matières de l'annexe A de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2), lesquelles sont l'objet d'une recommandation de la Fédération des cégeps et de la FPPC-CSQ et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi précitée, si elles sont agréées et signées par les parties locales. Ces stipulations sont précédées de la mention « **Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale** ».



24 août 2016



Article 2-2.00 - Reconnaissance

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.05

Le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des personnes professionnelles qui font partie de l'unité de négociation aux fins de négocier et de signer une convention collective de travail et aux fins d'application de cette convention collective.

2-2.06

Le Syndicat reconnaît le droit au Collège de diriger, d'administrer et de gérer, sous réserve des dispositions de la présente convention.

2-2.07

Seul le Syndicat est habilité à nommer une personne professionnelle ou des personnes professionnelles sur un comité du Collège si telles personnes professionnelles représentent l'ensemble des personnes professionnelles visées par les travaux du comité, sauf si la Loi ou la convention collective y pourvoit autrement.

2-2.08

Aucune entente particulière entre une personne professionnelle et le Collège ne peut avoir pour effet de modifier les dispositions de la présente convention, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit.



24 août 2016



Article 2-3.00 - Non-discrimination

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

HARCÈLEMENT SEXUEL

2-3.03

- a) Le Collège et le Syndicat reconnaissent que le harcèlement sexuel constitue un acte répréhensible et s'efforcent d'en réprimer la pratique.
- b) Le Collège peut former un comité dont le rôle est de faire des recommandations sur tout sujet relatif au harcèlement sexuel. Ce comité peut regrouper des enseignantes ou enseignants, des élèves, des personnes professionnelles, du personnel de soutien et des cadres.

Le comité est formé à la demande d'un de ces groupes et il détermine alors son mode de fonctionnement.



24 août 2016



Article 3-1.00 - Régime syndical

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

COTISATION SYNDICALE

3-1.04

Le Collège retient sur la rémunération de chaque personne professionnelle assujettie à la présente convention, que cette dernière soit membre du Syndicat ou non, une somme égale à la cotisation fixée par le Syndicat.

3-1.05

Aux fins de percevoir la cotisation syndicale, le Syndicat indique au Collège par un avis écrit :

- a) le montant de la cotisation syndicale;
- b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles sera répartie cette cotisation.

Cette cotisation est déduite à compter du moment fixé par le Syndicat. Toutefois, le Collège n'est pas tenu d'effectuer cette déduction avant le trentième (30^e) jour suivant la réception de l'avis par le Collège.

Le Collège remet au Syndicat, ou, à sa demande, à la CSQ, dans les dix (10) jours ouvrables du mois suivant, le chèque représentant les déductions perçues durant le mois précédent, ainsi qu'un état détaillé de la cotisation.

L'état détaillé indique les nom et prénom de chaque personne professionnelle, le traitement, la partie du traitement versée à chaque période de paie, y compris le cas échéant, les rémunérations additionnelles, le montant de la déduction syndicale individuelle ainsi que le grand total. Par entente entre les parties, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, l'état détaillé peut aussi comporter d'autres informations.

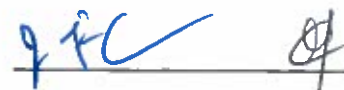
3-1.06

Lorsqu'une partie intéressée demande au Tribunal administratif du travail (TAT) de statuer si une personne est comprise dans l'unité de négociation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat ou le cas échéant à la CSQ, dans le cas d'une personne qui était réputée comprise dans l'unité de négociation. Si la personne ne demeure pas comprise dans l'unité de négociation, selon la décision du TAT, le Syndicat rembourse le montant perçu à cette personne à compter de cette décision.

Dans le cas où le TAT décide qu'une personne réputée non comprise dans l'unité de négociation doit y être incluse, les dispositions de l'article 3-1.00 s'appliquent à compter de cette décision.



24 août 2016



Entente locale sur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale

3-1.07

Pour les fins du présent article, le Syndicat reconnaît que la responsabilité du Collège est limitée à la seule fonction d'agent percepteur.

3-1.08

Le Collège inscrit le montant total des cotisations syndicales versées par une personne professionnelle sur les relevés d'impôt de l'année d'imposition.

EH f JP

24 août 2016

JRC

Article 3-2.00 - Déléguée ou délégué syndical

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

LIBÉRATION DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-2.07

Après avoir donné un avis à sa supérieure ou son supérieur immédiat, une déléguée ou un délégué syndical peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour accompagner une personne professionnelle lors de la préparation d'un grief, de sa présentation et de sa discussion avec la personne représentante du Collège ou pour assister à une rencontre prévue à l'article 4-2.00 ou lors d'une convocation par une personne représentante du Collège.



24 août 2016



Article 3-4.00 - Information

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

INFORMATION

3-4.02

Le Collège transmet au Syndicat et à la FPPC-CSQ au plus tard le 30 octobre de chaque année, selon les données du 1^{er} septembre précédent, la liste des personnes professionnelles en indiquant pour chacune :

- a) les nom et prénom;
- b) la date de naissance;
- c) l'état civil;
- d) le sexe;
- e) la citoyenneté;
- f) l'adresse;
- g) le numéro d'identification;
- h) le numéro de téléphone;
- i) la date d'entrée en service;
- j) le classement : échelon;
- k) le traitement;
- l) le statut : régulier, prioritaire, permanent, temporaire remplaçant, temporaire chargé de projet, temporaire surnuméraire, à temps complet ou à temps partiel;
- m) le corps d'emploi;
- n) le service auquel elle est rattachée;
- o) le nombre de jours de vacances accumulés au 31 mai précédent;
- p) le nombre de jours de congé de maladie accumulés au 1^{er} juillet précédent;
- q) le nombre d'heures à son horaire hebdomadaire pour la personne professionnelle à temps partiel.



24 août 2016



Entente locale sur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale

Toutefois, dans le cas où la présente convention constitue la première convention collective signée par les parties, le Collège transmet cette liste dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente convention.

3-4.03

Mensuellement, le Collège informe le Syndicat, par écrit, de toute modification apportée à la liste prévue à la clause 3-4.02.

3-4.04

Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le Collège transmet au Syndicat, pour chaque personne professionnelle, les données relatives aux études complétées et à l'expérience acquise.

3-4.05

Le Collège transmet au Syndicat, au plus tard le 30 octobre de chaque année, la liste du personnel d'encadrement à son emploi ainsi que la liste des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif du Collège.

3-4.06

Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif à la présente convention collective et de toute directive ou document d'ordre général à l'intention de l'ensemble ou d'un groupe de personnes professionnelles.

De plus, il transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de toute entente intervenue entre le Collège et une personne professionnelle ou un groupe de personnes professionnelles, si telle entente porte sur un sujet prévu à la présente convention collective.

3-4.07

Le Collège fournit au Syndicat dans les vingt (20) jours ouvrables de leur formation ou de leurs modifications la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent des personnes professionnelles.

En outre, le Collège fournit la liste complète de tous les comités et commissions créés par le Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège.

3-4.08

Le Collège fait parvenir au Syndicat l'avis de convocation, le projet d'ordre du jour, le procès-verbal des réunions ainsi que tous les documents qui les accompagnent pourvu qu'il les reçoive des secrétaires des comités et commissions prévus à la présente convention collective.

Le projet d'ordre du jour doit contenir tout point que l'un des membres du comité ou de la commission veut inscrire et être affiché à l'intention de l'ensemble des personnes professionnelles.



24 août 2016



Entente locale sur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale

Cela n'a pas pour effet d'empêcher les membres du comité ou de la commission de modifier le projet d'ordre du jour selon les règles de procédure normale.

3-4.09

Le Collège transmet au Syndicat :

- a) les informations prévues à la clause 5-3.13;
- b) la liste d'ancienneté selon les dispositions prévues à la clause 5-2.07.

3-4.10

Le Syndicat fournit au Collège la liste des membres de son comité exécutif.

3-4.11

Le Collège transmet au Syndicat dans les meilleurs délais les procès-verbaux des réunions de son Conseil d'administration.



24 août 2016



Article 3-5.00 - Activités syndicales locales

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

3-5.01

La requérante ou le requérant, la déléguée ou le délégué syndical et les témoins à un arbitrage sont libérés sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat après avoir donné un avis à leur supérieure ou à leur supérieur immédiat. Toutefois, les témoins ne quittent leur son travail que pour le temps où leur présence est requise par la présidente ou le président du tribunal d'arbitrage.

3-5.02

Pour discuter de son grief avec la personne représentante du Collège une personne professionnelle peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis à sa supérieure ou à son supérieur immédiat, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour la période de temps où sa présence est requise à cette fin.

3-5.03

Tout membre de l'exécutif du Syndicat peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat pour participer à une rencontre avec les personnes représentantes du Collège.

3-5.04

Tout membre d'une commission ou d'un comité prévu à la présente convention peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis écrit au Collège, sans perte de traitement ni remboursement pour participer à toute réunion de ce comité.

3-5.05

Le Collège reconnaît à un maximum de deux (2) membres du Comité de l'exécutif du Syndicat le droit de s'occuper des affaires syndicales durant les heures de travail pour toute question concernant l'application de la convention collective à l'exclusion de ce qui est déjà réservé à la déléguée ou au délégué syndical et ce, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat. La supérieure ou le supérieur immédiat doit être informé à l'avance de l'absence et de l'endroit où telle officière syndicale ou tel officier syndical peut être rejoint.

3-5.06

Le Collège convient de libérer, au moment convenu avec le Syndicat pendant les heures de travail, mais en dehors des périodes de cours, les personnes professionnelles pour assister aux assemblées générales du Syndicat, et ce, pour un maximum de quatre (4) heures par année financière et pour une durée maximale de deux (2) heures consécutives.



24 août 2016



Article 3-6.00 - Droit de réunion, affichage et distribution

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

3-6.01

Le Syndicat a le droit de tenir des réunions de personnes professionnelles du Collège dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. L'usage des locaux, à ces fins, est sans frais sauf si cela entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.

3-6.02

Le Collège met à la disposition du Syndicat un local, meublé, que le Syndicat peut utiliser sans frais pour fins de secrétariat.

L'équipement de ce local est déterminé par entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

3-6.03

Le Syndicat peut afficher aux endroits appropriés, mutuellement acceptables et réservés exclusivement à cette fin tous les avis, bulletins ou autres documents à l'intention de ses membres.

3-6.04

Le Syndicat peut distribuer tout document aux personnes professionnelles. De plus, selon la politique en vigueur au Collège, le Syndicat peut faire distribuer par le personnel affecté à cette tâche tout document concernant les personnes professionnelles et qui leur est destiné. Enfin, le Syndicat peut utiliser le service régulier du Collège pour la distribution interne du courrier.

EH f SP

24 août 2016

JFC d

Article 4-2.00 - Comité de relations de travail (CRT)

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

4-2.01

Sous réserve des dispositions à l'effet contraire, les parties reconnaissent que toute entente ou discussion sur un sujet prévu au présent article, ou sur une question relative à l'application et à l'interprétation de la présente convention collective, ou sur une question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer les relations de travail, doit se faire selon la procédure prévue ci-après.

4-2.02

Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente convention, et par la suite au moment de leur remplacement, chaque partie nomme trois (3) personnes représentantes habilitées à la représenter et en informe l'autre par écrit.

4-2.03

Aucune entente ne peut avoir pour effet de modifier la présente convention, d'y ajouter ou d'y soustraire quoi que ce soit et lie la personne professionnelle concernée, le Syndicat et le Collège. Toutefois, la personne professionnelle n'est pas liée par une entente dans le cas d'un congédiement.

4-2.04

La présidente ou le président du Syndicat ou sa ou son substitut peut convoquer les personnes représentantes du Collège en envoyant un avis écrit à une personne représentante désignée par le Collège lui indiquant le ou les sujets à discuter.

La personne représentante du Collège peut convoquer les personnes représentantes du Syndicat en envoyant un avis écrit à la présidente ou au président du Syndicat lui indiquant le ou les sujets à discuter.

La partie qui convoque transmet en même temps que l'avis écrit les documents dont elle dispose et qu'elle juge pertinents au sujet de discussion.

4-2.05

La personne professionnelle dont le cas est discuté lors d'une rencontre prévue au présent article en est préalablement avisée par écrit par le Collège. À sa demande, la personne professionnelle peut être entendue lors de cette rencontre et se faire accompagner par la déléguée ou le délégué syndical.



24 août 2016



4-2.06

Le Collège doit convoquer le Syndicat selon la procédure prévue au présent article avant de prendre une décision sur les sujets suivants :

- a) le projet d'une stagiaire ou d'un stagiaire, le contenu du travail et la supervision de ses activités;
- b) le non-réengagement d'une personne professionnelle régulière visée à la clause 5-1.01;
- c) toute abolition de poste;
- d) tout projet d'abolition d'un poste pourvu d'un titulaire selon l'article 5-4.00;
- e) la mutation d'une personne professionnelle selon les articles 5-3.00 et 5-14.00;
- f) les modifications de structures administratives;
- g) toute exception à l'exclusivité des services d'une personne professionnelle pendant ses heures régulières de travail;
- h) les modifications substantielles aux tâches assignées à une personne professionnelle;
- i) une affectation provisoire d'une personne professionnelle à un poste de cadre ou de personne professionnelle;
- j) la répartition des jours fériés prévus à l'article 8-3.00;
- k) un congé sans traitement référé selon l'article 8-7.00;
- l) un congé sans traitement pour charge publique référé selon l'article 8-9.00;
- m) les frais de déplacement selon l'article 8-15.00;
- n) la tâche confiée pour plus de six (6) mois à une personne professionnelle mise en disponibilité;
- o) les conditions relatives au stationnement selon l'article 8-18.00;
- p) le plan d'effectif prévu à l'article 5-4.00;
- q) une affectation temporaire d'une personne professionnelle à un poste vacant selon la clause 5-3.01 3.

EH f JB

24 août 2016

JFC A

Entente locale sur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale

4-2.07

Les parties doivent s'entendre par écrit dans les sept (7) jours ouvrables de l'avis de convocation. Ce délai est toutefois de douze (12) jours ouvrables pour les discussions tenues dans le cadre de la clause 5-4.02.

Ces délais peuvent être prolongés si les parties en conviennent par écrit.

4-2.08

À défaut d'une telle entente, le Collège transmet par écrit au Syndicat et à la personne professionnelle visée s'il y a lieu, sa décision motivée au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu à la clause 4-2.07. En outre, le Collège n'a pas à informer individuellement chaque personne professionnelle visée par une décision de portée collective.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles dans des décisions impliquant d'autres catégories de personnel, le Collège bénéficie d'un délai plus long pour communiquer sa décision.

4-2.09

À toutes les clauses où il est expressément fait mention que c'est par entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, la clause 4-2.08 ne s'applique pas en cas de désaccord.

4-2.10

Le procès-verbal d'une réunion du CRT doit être signé et adopté par les parties à la réunion suivante. Si une décision doit être appliquée sans délai, le procès-verbal peut être adopté séance tenante en tout ou en partie.

Le procès-verbal contient l'ordre du jour, les attendus, les propositions et les résolutions.

De plus, toute entente écrite et signée entre les parties doit être annexée au procès-verbal.

4-2.11

Avant de prendre une décision sur l'abolition d'un poste, le Collège fournit par écrit au Syndicat, au moment de la convocation, le ou les motifs qui entraînerait cette abolition ainsi que la ou les solutions qu'il entend appliquer.

4-2.12

Dans le cas où le Collège propose un plan de recyclage à une personne professionnelle ou dans le cas où une personne professionnelle soumet un projet de recyclage, le Collège doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00 et, dans ce cas, seules les dispositions de l'article 5-4.00 s'appliquent.



24 août 2016



Article 4-3.00 - Activités éducatives et professionnelles

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

4-3.01

Les parties négociantes s'entendent sur le principe de la participation des personnes professionnelles à des activités professionnelles collectives pendant les heures de travail.

Les dates retenues pour ces activités ainsi que leur durée sont déterminées par entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

4-3.02

Lorsque le Collège organise des journées pédagogiques, il invite les personnes professionnelles à y participer à part entière et à soumettre des projets d'ordre professionnel qu'elles aimeraient y voir discuter.



24 août 2016



Article 5-3.00 - Poste, remplacement de plus de six mois et projet spécifique de plus de six mois

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

5-3.10

Dans tous les cas de poste, de charge de projet de plus de six (6) mois ou de remplacement de plus de six (6) mois à combler par une personne professionnelle, le Collège forme un comité bipartite de sélection sur lequel le Syndicat est invité par écrit à nommer deux (2) personnes professionnelles. Ce comité a pour fonctions :

- a) d'étudier la ou les candidatures;
- b) de procéder aux entrevues nécessaires à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées aux clauses 5-3.02 et 5-3.06. Dans le cas d'une affectation temporaire ou d'une assignation provisoire prévue à la clause 5-3.06 1., le comité n'est pas tenu de procéder à une entrevue lorsqu'il n'y a qu'une seule candidature;
- c) de remettre au Collège ses recommandations dans le délai fixé au moment de combler le poste.

Le Comité de sélection reçoit du Collège les exigences requises par le Collège et en relation directe avec le poste, la charge de projet ou le remplacement, la description du poste, de la charge de projet ou du remplacement à combler, les candidatures ainsi que les documents y afférent.

À défaut par les personnes représentantes du Syndicat de compléter leur travail dans le délai fixé, le Collège procède.

5-3.11

Sous réserve de la clause 5-6.02, dans le cas d'un projet spécifique ou d'un remplacement d'une durée prévisible de plus de six (6) mois, le Collège procède à un affichage interne selon les dispositions de la clause 5-3.06.

5-3.12

Le Collège affiche dans les meilleurs délais le nom de la personne choisie.

5-3.13

À l'engagement de la personne professionnelle par le Collège, celui-ci doit préciser par écrit les points suivants :

- a) son statut : régulier, permanent, prioritaire, à temps partiel, à temps complet, temporaire remplaçant, temporaire chargé de projet ou temporaire surnuméraire;
- b) le corps d'emploi auquel elle appartient;



24 août 2016



Entente locale sur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale

- c) son traitement et son échelon à la date d'entrée en fonction;
- d) le service auquel le poste ou le projet spécifique est rattaché;
- e) la date effective d'entrée en fonction;
- f) l'antenne à laquelle elle est affectée s'il y a lieu;
- g) dans le cas d'un projet spécifique, la source de financement lorsqu'elle est entièrement autre que celles servant au financement régulier du Collège.

Le Collège transmet au Syndicat une copie de ces informations de même que les données relatives aux études complétées et à l'expérience acquise.

5-3.14

À l'engagement, le Collège fournit à la personne professionnelle l'adresse électronique lui donnant accès à la présente convention. De même, la personne professionnelle doit fournir les preuves de ses qualifications et de son expérience.

À défaut pour la personne professionnelle de pouvoir fournir ces preuves, elle remettra au Collège une attestation assermentée à cet effet.

5-3.15

- a) Si le Collège décide de mettre fin à l'emploi d'une personne professionnelle temporaire surnuméraire, il doit lui donner un préavis au moins deux (2) semaines avant la fin de son emploi à moins que la durée de l'emploi n'ait été fixée lors de l'engagement.
- b) L'emploi d'une personne professionnelle temporaire remplaçante prend fin automatiquement avec le retour de la personne professionnelle remplacée ou après un préavis de deux (2) semaines.

Dans le cas d'un remplacement de (3) mois et plus, le Collège donne un préavis de deux (2) semaines avant la fin de son engagement.

5-3.16

La personne professionnelle peut mettre fin à son emploi en tout temps, moyennant un avis écrit remis au Collège, au moins trente (30) jours avant son départ.

Toutefois, dans le cas de la personne professionnelle temporaire, l'avis écrit est de deux (2) semaines.

5-3.17

Le Collège ne peut obliger une personne professionnelle à accepter une mutation sous réserve des dispositions de l'article 5-14.00 de la présente convention.



24 août 2016



Article 5-13.00 - Mesures disciplinaires

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

MESURES DISCIPLINAIRES

5-13.03

Au sens du présent article, les avertissements ne constituent pas une mesure disciplinaire mais sont versés au dossier ainsi que les contestations prévues à 5-13.06.

5-13.04

Les seules mesures disciplinaires possibles sont la suspension et le congédiement.

5-13.05

Tout avertissement, toute suspension ou tout congédiement doit faire l'objet d'un avis écrit adressé à la personne professionnelle concernée et contenant l'exposé des motifs entraînant l'avertissement ou la mesure disciplinaire. Simultanément, le Collège informe par écrit le Syndicat de l'avertissement ou de la mesure disciplinaire.

Toutefois, si durant les deux (2) jours ouvrables suivant l'avis adressé à la personne professionnelle, cette dernière ne s'oppose pas par écrit à ce que le Syndicat soit informé des motifs entraînant une mesure disciplinaire le Collège fait parvenir au Syndicat une copie conforme de l'avis adressé à la personne professionnelle.

Les avis de mesure disciplinaire doivent être signés par la ou le responsable du personnel du Collège.

5-13.06

La personne professionnelle peut contester par écrit un avertissement dans les trente (30) jours ouvrables de sa réception.

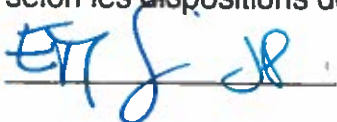
5-13.07

Tout avertissement écrit et toute référence à une mesure disciplinaire portés au dossier de la personne professionnelle sont retirés de ce dossier s'il n'y a pas eu d'autre avertissement écrit ou d'autre mesure disciplinaire porté à son dossier dans les douze (12) mois qui suivent.

Le cas échéant, une contestation de la personne professionnelle portant sur un avertissement écrit est retirée au même moment.

5-13.08

Sur demande à la personne représentante autorisée du Collège, une personne professionnelle, accompagnée ou non de la déléguée ou du délégué syndical, peut toujours consulter son dossier. Ce dossier comprend au moins les avertissements écrits, les contestations de ces avertissements écrits, les avis de mesure disciplinaire ainsi que toute évaluation du Collège des activités professionnelles de la personne professionnelle faites selon les dispositions de la présente convention.



24 août 2016



5-13.09

Dans le cas où les faits reprochés à une personne professionnelle nécessitent une intervention immédiate, le Collège peut suspendre temporairement la personne professionnelle de ses fonctions.

Le Collège dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour l'informer par écrit de la mesure disciplinaire définitive prise à son endroit ou de sa réinstallation, sans perte de droits comme s'il n'y avait pas eu de suspension. Le défaut par le Collège de fournir une telle information annule cette suspension et entraîne la réintégration de la personne professionnelle avec tous ses droits et privilèges comme si telle suspension n'avait pas eu lieu.

5-13.10

Sauf dans les cas mentionnés à 5-13.09, une personne professionnelle ne peut être suspendue ou congédiée sans avoir été avertie par écrit au moins deux (2) fois durant les douze (12) derniers mois d'une faute de nature analogue dont la gravité est susceptible d'entraîner de telles mesures disciplinaires. Le délai entre ces deux (2) avertissements écrits doit être suffisant pour permettre à la personne professionnelle de s'amender.

5-13.11

Tout grief relatif à une suspension ou à un congédiement, porté à l'arbitrage, est traité de façon prioritaire lors de la fixation du rôle d'arbitrage.

En cas d'arbitrage, le Collège doit établir par preuve les motifs et le bien-fondé de la suspension ou du congédiement.

5-13.12

Aucun aveu signé par une personne professionnelle ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage à moins qu'il ne s'agisse :

- a) d'un aveu signé devant une déléguée ou un délégué syndical;
- b) d'un aveu signé en l'absence d'une déléguée ou d'un délégué syndical mais non dénoncé par écrit par la personne professionnelle dans les sept (7) jours qui suivent la signature.

Dans le cas prévu au paragraphe b) de la présente clause, le Collège transmet immédiatement une copie de cet aveu au Syndicat. Toutefois, si la personne professionnelle s'oppose par écrit à ce que l'aveu soit transmis au Syndicat, ce dernier est informé de ce fait par le Collège.

5-13.13

Dans le cas de congédiement, s'il y a contestation par grief, le Collège ne peut remettre à la personne professionnelle les bénéfices auxquels elle a droit tant et aussi longtemps que le grief n'a pas été réglé.



24 août 2016



5-13.14

Dans le cas où le Collège, par sa personne représentante autorisée, décide de convoquer une personne professionnelle en vue de lui imposer une mesure disciplinaire, cette personne professionnelle doit recevoir un préavis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures, spécifiant l'heure et l'endroit où elle doit se présenter, la nature de l'accusation portée contre elle et le droit qu'elle a d'être accompagnée d'une déléguée ou d'un délégué syndical. Copie de tel préavis est simultanément transmise au Syndicat.

ET f' JP

24 août 2016

MC

Article 5-14-00 - Mutation

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

5-14.01

Lorsque le Collège décide de combler un poste vacant ou un nouveau poste, il peut procéder à une ou des mutations parmi les personnes professionnelles régulières selon les dispositions du présent article.

5-14.02

Lorsque le Collège décide de réorganiser ses services et que cette réorganisation touche le secteur d'activités où œuvre une personne professionnelle ou qu'il décide de modifier les services à rendre à la clientèle, il peut procéder, s'il y a lieu, à une ou des mutations parmi les personnes professionnelles régulières selon les dispositions du présent article.

5-14.03

Dans les cas prévus à la clause 5-14.02, le Collège prépare un plan des modifications comprenant les mutations envisagées et en discute avec le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00. À cet effet, les parties peuvent convenir de former un comité d'études.

5-14.04

Dès que les parties se sont entendues sur la ou les mutations ou, à défaut d'entente, dès que le Collège a rendu sa décision et en a transmis une copie au Syndicat, le Collège procède.

5-14.05

Toute mutation résultant de l'application des clauses 5-14.01 et 5-14.02 est obligatoire pour la personne professionnelle concernée, à moins qu'elle ne réponde pas aux qualifications requises au plan de classification pour le corps d'emploi dans lequel est classifié le poste où le Collège désire muter cette personne professionnelle.

Lorsque la mutation affecte un corps d'emploi où il y a plus d'une personne professionnelle, le Collège offre la mutation à la personne professionnelle de son choix. Si cette personne professionnelle est celle qui a le moins d'ancienneté dans son corps d'emploi, cette personne professionnelle doit accepter.

Aux fins de l'application de la présente clause, le Collège procède par secteurs d'activités lorsqu'il s'agit des corps d'emploi d'analyste (informatique ou organisation et méthodes), d'animatrice ou d'animateur d'activités étudiantes (activités socioculturelles ou activités sportives), de conseillère ou de conseiller à la vie étudiante (vie socioculturelle, sports et plein air ou vie économique), de spécialiste en moyens et techniques d'enseignement (bibliothèque ou audiovisuel).



24 août 2016



Article 5-15.00 - Contrat d'entreprise

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

5-15.01

Tout contrat entre le Collège et un tiers ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de postes de personnes professionnelles à temps complet au Collège.



24 août 2016



Article 6-9.00 - Modalités de versement du traitement

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

6-9.01

Le traitement d'une personne professionnelle est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis. Cependant, si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, le versement est remis à la personne professionnelle le dernier jour ouvrable qui précède ce jeudi.

6-9.02

Les paies échéant durant les vacances de la personne professionnelle lui sont versées conformément à la clause 6-9.01, à moins d'avis contraire de sa part.

6-9.03

Sur demande écrite de la personne professionnelle et à la condition que cela soit techniquement possible pour le Collège, ce dernier retient à même le traitement de la personne professionnelle un montant régulier pour dépôt à une seule institution financière.

6-9.04

Le Collège remet à la personne professionnelle, le jour même de la fin de son emploi, un état signé des montants dus en traitement et, s'il y a lieu, celui des avantages sociaux monnayables en vertu de la convention, ainsi qu'une attestation écrite de son temps de service au Collège à la condition que la personne professionnelle l'ait avisé de son départ au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance.

Le Collège remet ou expédie à la personne professionnelle, à la période de paie suivant son départ, son chèque de paie en y incluant, s'il y a lieu, ses avantages sociaux monnayables en vertu de la convention.

6-9.05

Le remboursement à la personne professionnelle des cotisations versées au régime de retraite est soumis aux dispositions de la loi.

6-9.06

La personne professionnelle qui quitte le service du Collège conserve, après son départ, le droit de contester par grief l'application faite par le Collège du présent article.



24 août 2016



Article 7-1.00 - Perfectionnement local

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

PERFECTIONNEMENT LOCAL

7-1.04

Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le Collège et le Syndicat forment un comité local de perfectionnement.

Ce comité est paritaire et composé de deux (2) personnes représentantes du Collège et de deux (2) personnes représentantes du Syndicat.

Ce comité a pour fonctions :

- a) de recevoir les demandes de perfectionnement des personnes professionnelles, de les analyser, de les discuter et de transmettre au Collège ses recommandations. Toutefois, le Collège motive son refus de ne pas accepter l'une ou l'autre des recommandations du comité et toute autre décision qu'il entend prendre;
- b) de procéder à l'étude des besoins de perfectionnement des personnes professionnelles;
- c) d'entreprendre les démarches nécessaires pour que les personnes professionnelles puissent bénéficier de toutes les facilités de perfectionnement qui leur sont accessibles.

7-1.05

Le comité établit ses propres règles de procédure et de fonctionnement.

7-1.06

Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les personnes professionnelles du Collège. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'obliger le Collège à organiser des cours ni à engager du personnel supplémentaire.



24 août 2016



Article 7-3.00 - Dispositions générales

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

7-3.01

En vue de répondre à ses besoins et de développer les compétences particulières des personnes professionnelles, le Collège fournit à toutes les personnes professionnelles les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études, stages ou travaux utiles à l'accomplissement de leur tâche.

À cet effet, le Collège fait profiter ces personnes professionnelles de la politique décentralisée et de la politique générale de perfectionnement prévues au présent chapitre.

7-3.02

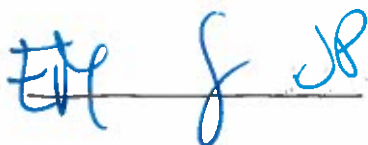
Le Collège respecte les engagements contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention vis-à-vis la personne professionnelle à son emploi et lui permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

7-3.03

Les sommes impliquées par les engagements mentionnés à la clause 7-3.02 sont prises à même le montant que peut affecter le Collège à la réalisation de sa politique décentralisée de perfectionnement.

7-3.04

La personne professionnelle qui, telle qu'autorisée par le Collège, poursuit une activité de perfectionnement pendant son horaire régulier de travail reçoit le traitement qu'elle recevrait si elle était au travail. L'horaire régulier de travail de cette personne professionnelle n'est pas modifié de ce fait, sauf après entente entre la personne professionnelle et le Collège.



24 août 2016



Article 8-1.00 - Semaine et heures de travail

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

HORAIRE DE TRAVAIL

8-1.04

L'horaire régulier de travail de chaque personne professionnelle, établi conformément aux dispositions des clauses 8-1.01 et 8-1.02, doit respecter les règles suivantes :

- a) les heures de travail sont continues à moins d'entente à l'effet contraire entre la personne professionnelle et le Collège;
- b) le travail de soir et de fin de semaine est réduit au minimum, compte tenu des besoins du service.

8-1.05

Après consultation de chacune des personnes professionnelles et en tenant compte des exigences du service auquel est rattaché chacune des personnes professionnelles et des règles prévues à la clause 8-1.04 ou de celles convenues entre les parties, le Collège détermine avant le début de chaque session, l'horaire régulier de chacune des personnes professionnelles.

8-1.06

L'horaire régulier de chaque personne professionnelle s'applique au moins jusqu'au début de la session suivante, à moins d'une entente entre la personne professionnelle concernée et le Collège pour le modifier au cours de la session en fonction des besoins du service. Le Collège n'est pas tenu d'informer la personne professionnelle lorsque son horaire demeure le même pour la session suivante.

8-1.07

Aux fins d'application du présent article, les sessions d'automne et d'hiver débutent le premier jour de la semaine complète qui précède le début des cours pour les étudiantes et étudiants réguliers du Collège et la session d'été débute au plus tard trois (3) semaines après la fin des cours de la session d'hiver pour les étudiantes et étudiants réguliers du Collège.

8-1.08

Les parties peuvent convenir, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, d'une répartition différente de l'horaire régulier de travail, aux fins d'établir un horaire d'été.

en f 2

24 août 2016

JFC

Article 8-2.00 - Heures de travail supplémentaires

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES

8-2.03

Sont considérées comme des heures de travail supplémentaires, toutes les heures de travail faites à la demande du Collège ou autorisées par le Collège en dehors de l'horaire régulier de la personne professionnelle concernée ou lors d'un jour férié et ce, en sus d'une semaine régulière de travail.

La participation de la personne professionnelle à des comités ou à des mécanismes prévus à la présente convention ne peut en aucun temps être considérée comme des heures de travail supplémentaires même si cette participation a lieu en dehors de l'horaire régulier de travail de la personne professionnelle.

8-2.04

Les heures de travail supplémentaires sont compensées selon l'une ou l'autre des façons suivantes, après entente entre la personne professionnelle concernée et le Collège, entente devant être faite avant l'exécution du travail supplémentaire :

- a) les heures de travail supplémentaires peuvent être remises en temps dans un délai n'excédant pas la période des vacances annuelles de la personne professionnelle; si les heures supplémentaires n'ont pas été reprises en temps dans ce délai, elles sont remises en argent dans les trente (30) jours suivant l'expiration de ce délai;
- b) les heures supplémentaires peuvent être remises en argent dans les trente (30) jours suivant la réclamation.

EH 

24 août 2016

ARC 

Article 8-3.00 - Jours fériés payés

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

JOURS FÉRIÉS PAYÉS

8-3.02

Dès que le calendrier scolaire est établi par le Collège, ce dernier, après discussion dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, détermine la liste des jours fériés des personnes professionnelles. Cette liste est affichée ou expédiée à chacune des personnes professionnelles.

Cette liste peut être modifiée après entente entre les parties dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

8-3.03

Lorsque l'un de ces jours fériés survient pendant les vacances annuelles de la personne professionnelle, ce jour est ajouté à la période de vacances ou un jour de vacances est reporté à une date ultérieure après entente entre la personne professionnelle et le Collège.

EM S JP

24 août 2016

JFL

Article 8-4.00 - Vacances annuelles

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

8-4.09

Une personne professionnelle peut, avec l'accord du Collège, compléter sa période de vacances par des congés sans traitement jusqu'à concurrence de vingt (20) jours ouvrables au total.

8-4.10

Les vacances accumulées au 31 mai d'une année peuvent se prendre au cours de la période du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante. Aucune accumulation de vacances annuelles n'est possible sans l'autorisation expresse du Collège.

8-4.11

Avant le 1^{er} mai, la personne professionnelle informe le Collège, par écrit, de la date à laquelle elle désire prendre ses vacances annuelles. Le Collège approuve ce choix à moins qu'il ne doive demander à la personne professionnelle, avant le 15 mai, de choisir une autre période si l'un ou l'autre des facteurs suivants ne permet pas d'accepter le choix :

- a) les exigences du service définies antérieurement par le Collège;
- b) l'ancienneté parmi les personnes professionnelles du service.

8-4.12

Le Collège ne peut obliger une personne professionnelle à modifier ou restreindre la période de vacances qu'il a déjà approuvée.

8-4.13

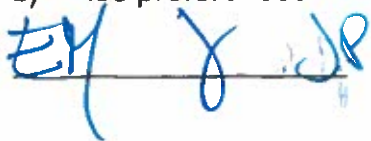
Malgré les clauses 8-4.11 et 8-4.12, le Collège peut, après entente avec le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00, fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pour les vacances. Telle décision du Collège doit se prendre avant le 1^{er} mai de l'année en cause.

8-4.14

Une personne professionnelle incapable de prendre ses vacances à la période établie, pour raison de maladie, accident, accident de travail survenus avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, elle doit en aviser le Collège avant la date fixée pour sa période de vacances.

Le Collège détermine la nouvelle date de vacances au retour de la personne professionnelle, mais en tenant compte dans l'ordre des deux (2) facteurs suivants :

- a) les exigences du service définies antérieurement par le Collège;
- b) les préférences de la personne professionnelle.



24 août 2016



8-4.15

La conversion des jours de congé de maladie monnayables prévue au paragraphe d) de la clause 8-11.37 aux fins de vacances est possible à la condition qu'il y ait eu une entente préalable entre le Collège et la personne professionnelle sur le choix de ses dates de vacances.

À défaut d'entente, ces jours de congé de maladie convertis aux fins de vacances sont monnayables au taux applicable le 30 juin précédent.

EM f DP

24 août 2016

JFC ef

Article 8-7.00 - Congé sans traitement

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

CONGÉ SANS TRAITEMENT

8-7.04

Après avoir déposé une demande écrite au Collège dans un délai de dix (10) jours ouvrables pour un congé d'un (1) mois ou moins ou dans un délai de trente (30) jours ouvrables pour un congé de plus d'un (1) mois, la personne professionnelle peut, selon les modalités qui suivent, bénéficier d'un congé sans traitement.

Pour la durée de la convention, s'il s'agit d'une première demande, le Collège ne peut refuser sans motif raisonnable. Toute demande subséquente doit faire l'objet d'une entente entre le Collège et la personne professionnelle.

À la requête de la personne professionnelle, cette demande est discutée dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

Dans tous les cas, les conditions de départ et de retour doivent être convenues entre la personne professionnelle concernée et le Collège.

8-7.05

Le Collège peut, à la demande de la personne professionnelle, transformer temporairement son poste en un poste à demi-temps avec demi-traitement après entente entre la personne professionnelle et le Collège. Dans ce cas, ce poste demeure un poste à temps complet aux fins d'application de la présente convention.

8-7.06

La durée d'un congé sans traitement ne peut dépasser douze (12) mois.

Toute prolongation d'un congé sans traitement peut être autorisée après entente entre la personne professionnelle concernée et le Collège. Toutefois, lorsque le congé est utilisé pour occuper temporairement un emploi chez un autre employeur, la durée maximale de ce congé est de deux (2) ans.

8-7.07

La personne professionnelle reprend son poste au moment convenu lors de son départ, sous réserve des dispositions prévues au chapitre 5-0.00.

8-7.08

Lorsque la personne professionnelle se prévaut de la clause 8-7.04 pour poursuivre des activités de perfectionnement, l'ancienneté continue de s'accumuler conformément aux dispositions de la clause 5-2.04 d). Toutefois, le Collège pourra vérifier si le congé a été utilisé aux fins pour lesquelles la personne professionnelle s'en est prévalu.

24 août 2016

Article 8-8.00 - Congés pour activités professionnelles

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

8-8.01

Sur demande écrite au Collège, la personne professionnelle bénéficie d'un congé avec traitement dans les cas suivants :

- a) pour donner des conférences ou des cours dans le champ de sa compétence;
- b) pour participer à des séminaires, des congrès et des journées d'information, pourvu que cela soit en rapport avec l'exercice de ses fonctions.

Le Collège ne peut refuser un tel congé sans motif raisonnable.

8-8.02

Sur demande écrite au Collège, une personne professionnelle peut bénéficier d'un congé avec traitement si elle est invitée à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de comités ou commission de la Direction de l'enseignement collégial ou de toute autre commission du même ordre dans le secteur de l'Éducation.

Le Collège ne peut refuser un tel congé sans motif raisonnable.

La tâche de la personne professionnelle est aménagée ou réduite en conséquence.

8-8.03

Si la personne professionnelle qui bénéficie d'un congé prévu au présent article reçoit une rémunération ou des honoraires pour ces activités, le Collège a droit d'exiger que l'organisme concerné lui remette cette rémunération ou ces honoraires jusqu'à concurrence du traitement versé à la personne professionnelle pour la période correspondante.

Toutefois, dans les cas prévus à la clause 8-8.01, le Collège ne pourra exiger un tel remboursement si la durée du congé est inférieure à une (1) journée.

EM f JR

24 août 2016

JFC el

Article 8-14.00 - Pratique et responsabilité professionnelles

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

8-14.01

Tout document préparé par une personne professionnelle, dans l'exercice de ses fonctions, ou sous sa direction, doit être signé par elle. Cependant, l'utilisation de la teneur de tel document demeure la responsabilité du Collège. Si le Collège publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, un tel document signé par la personne professionnelle, le nom de l'auteur ou de l'auteur, son titre professionnel et le Collège où elle exerce ses fonctions seront indiquées sur tel document.

8-14.02

Malgré la clause 8-14.01, aucune personne professionnelle ne sera tenue de signer un document qu'en toute conscience professionnelle elle ne peut endosser, ni de modifier un document qu'elle a signé et qu'elle croit exact sur le plan professionnel.

8-14.03

Si le Collège publie, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par la personne professionnelle, il lui est interdit d'y apposer le nom de cette personne professionnelle.

8-14.04

Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à une personne professionnelle qui a refusé de signer un document qu'en toute conscience professionnelle elle ne peut approuver.

8-14.05

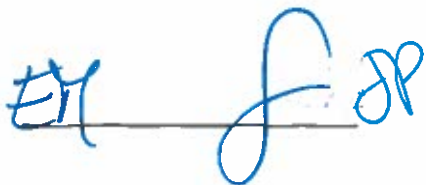
Les parties reconnaissent comme base de l'action professionnelle les principes énoncés par les codes d'éthique des corporations inscrites au Code des professions de la province de Québec sous réserve des dispositions prévues dans la présente convention.

8-14.06

Le Collège ne peut obliger une personne professionnelle à identifier les personnes qui lui ont fourni confidentiellement des informations à partir desquelles cette personne professionnelle a rédigé un rapport.

8-14.07

Lorsqu'une personne professionnelle est appelée à rendre témoignage devant les tribunaux civils ou criminels sur des faits portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle prévoit devoir invoquer son secret professionnel, elle peut se faire accompagner d'une ou d'un procureur choisi et payé par le Collège.



24 août 2016



8-14.08

Aucune plainte portée contre une personne professionnelle ne peut être considérée à moins qu'elle ne soit formulée par écrit, signée, portée à l'attention de la personne professionnelle. Le Collège en informe par écrit le Syndicat. Toutefois, le contenu de la plainte n'est transmis au Syndicat que sur l'autorisation écrite de la personne professionnelle.

La personne professionnelle peut contester par écrit le bien-fondé de cette plainte. Cette contestation est versée au dossier de la personne professionnelle si la plainte est aussi versée au dossier de la personne professionnelle. Toute plainte et toute contestation sont retirées du dossier dans les six (6) mois de leur dépôt.

8-14.09

Le Collège fournit aux personnes professionnelles des lieux de travail qui sont compatibles avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées.

ET f R

24 août 2016

JFL

Article 8-15.00 - Frais de déplacement

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

8-15.01

Les frais de transport et tous les autres frais encourus lors des déplacements des personnes professionnelles dans l'exercice de leur fonction sont remboursés selon les normes convenues entre les parties, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

À défaut d'entente, les normes applicables aux personnes professionnelles sont celles en vigueur au Collège pour le personnel cadre, lesquelles sont transmises dans les meilleurs délais au Syndicat par le Collège.

8-15.02

La personne professionnelle n'est pas tenue d'utiliser sa voiture personnelle dans des déplacements pour le compte du Collège.



24 août 2016



Article 8-16.00 - Responsabilité civile

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

8-16.01

Le Collège s'engage à prendre fait et cause pour toute personne professionnelle dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre elle aucune réclamation à cet égard.

De plus, toute absence nécessitée par cette mise en cause n'entraîne aucune perte de traitement, ni de droit.

8-16.02

Dès que la responsabilité légale du Collège est reconnue par ce dernier ou établie par un tribunal civil, le Collège dédommage toute personne professionnelle pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si la personne professionnelle a commis une faute lourde ou intentionnelle. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction serait déjà couvert par une assurance détenue par la personne professionnelle, la compensation sera égale à la perte effectivement subie par la personne professionnelle.

8-16.03

Sous réserve du respect des règles d'utilisation déterminées par le Collège et à moins que la personne professionnelle n'ait commis une faute lourde ou intentionnelle, le Collège ne peut exiger de remboursement des sommes pour le vol, la destruction ou la détérioration de matériel emprunté au Collège par la personne professionnelle dans le cadre d'activités reliées à ses fonctions.



24 août 2016



Article 8-17.00 - Hygiène et sécurité

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

8-17.01

En vue d'assurer le bien-être et de prévenir les maladies et accidents du travail, le Collège s'engage à maintenir à un niveau élevé la sécurité et l'hygiène au travail. En particulier, le Collège s'engage à fournir gratuitement dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou par la régie interne du Collège ou par les normes promulguées en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé, le bien-être et la sécurité.

8-17.02

Une personne professionnelle qui découvre une situation dangereuse ou pouvant s'avérer dangereuse, soit pour sa sécurité, soit pour celle des autres personnes professionnelles, soit pour celle du public, doit en aviser immédiatement sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat.

Dans ce cas, le Collège doit prendre immédiatement les dispositions nécessaires, s'il y a lieu, pour remédier à la situation.

8-17.03

Le Collège fournit gratuitement à ses personnes professionnelles tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

Ces vêtements spéciaux sont la propriété du Collège et leur entretien est à sa charge.

8-17.04

Les personnes professionnelles ont accès aux services de santé offerts aux étudiantes et aux étudiants.

EM 

24 août 2016

Article 8-18.00 - Stationnement

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

8-18.01

Le Collège s'engage, dans la mesure du possible, à fournir à la personne professionnelle une place de stationnement, aux conditions fixées par le Collège, après discussion dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.



24 août 2016



ANNEXE « G »

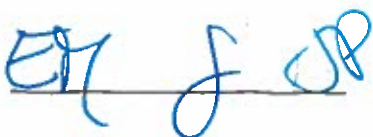
ENTENTE RELATIVE AUX MATIÈRES ANCIENNETÉ ET GRIEF ET ARBITRAGE

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

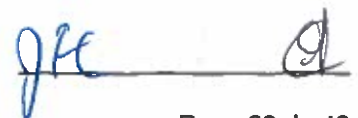
En application de l'entente intervenue le 13 septembre 1989 entre la Fédération des cégeps et la FPPC-CSQ, le Collège et le Syndicat conviennent de ce qui suit à l'égard des stipulations relatives aux matières Ancienneté, Grief et Arbitrage prévues à l'Annexe A de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2) :

À l'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale relativement à la convention collective 1989-1991, les stipulations jusqu'alors en vigueur conformément à l'Annexe A, l - Secteur des collèges, b) à l'égard du personnel professionnel :

- 11^e Ancienneté (sous réserve du calcul aux fins de la relocalisation) sont abrogées et remplacées « mutatis mutandis » par les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale entre la FPPC-CSQ et le CPNC.
- 22^e Grief et Arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale) sont abrogées et remplacées par les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale entre la FPPC-CSQ et le CPNC.



24 août 2016

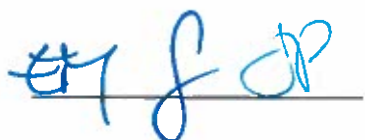


ANNEXE « S »

MESURES TRANSITOIRES

Stipulation négociée et agréée à l'échelle locale

1. Les dispositions de la clause 3-5.06 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2016.



24 août 2016

